

CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La S.A.S. SAVELYS, au capital de 1 121 232 €uros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 301 340 584 et dont le siège social est situé 5, rue François 1^{er} – 75008 Paris, représentée par Monsieur Thierry BLONDEY – Directeur Régional EST ci-après dénommée "LA SOCIETE" d'une part;

ET

Monsieur et Madame

..... ci-après conjointement et solidairement dénommés "LE CLIENT" d'autre part,

PREAMBULE :

Il est précisé que, concomitamment à la signature des présentes, LE CLIENT acquiert un logement sis – Résidence « Le Jardin d'Emeraude » rue du Galtz à 68100 COLMAR, lot N° vendu par une société maître d'ouvrage ci-après désignée « SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 6 », 3 rue des Mineurs – 67000 STRASBOURG et dont le siège social est à Neuilly sur Seine, 127 avenue Charles de Gaulle, RCS Nanterre 444 510 853.

Il est rappelé que, lors de la signature du contrat de réservation du Logement, SNC KAUFMAN&BROAD PROMOTION 6 a informé LE CLIENT qu'il pouvait soit acquérir le logement y inclus l'appareil individuel de production de chaleur destiné au chauffage et à la fourniture d'eau chaude sanitaire, soit souscrire un contrat de location vente dudit appareil auprès de LA SOCIETE. Afin de permettre au CLIENT d'apprécier cette proposition, SNC KAUFMAN&BROAD PROMOTION 6 a remis au CLIENT, au nom et pour le compte de LA SOCIETE, une offre de contrat, fixant les conditions notamment financières de la location-vente.

LE CLIENT ayant décidé d'accepter ladite offre, il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat ci-dessous désigné « LE CONTRAT » a pour objet la location-vente d'une chaudière par LA SOCIETE au CLIENT qui accepte, selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA CHOSE LOUEE

La chaudière objet de la présente location-vente est une chaudière murale à gaz électronique sans veilleuse de marque SAUNIER DUVAL Type Themaplus CONDENS ventouse 25kW (micro-ballon) ou équivalent.

Les limites exactes en sont les suivantes:

- en amont de la chaudière: raccords d'entrée d'eau et gaz de la chaudière (compris).
- En aval coté raccordement eau: raccords de sortie de la chaudière (compris).
- Elle est désignée ci-dessous « CHAUDIERE ».

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent CONTRAT est passé en la forme authentique et signé concomitamment à l'acte

authentique de vente du logement, après que l'offre du CONTRAT ait été annexée au contrat de réservation de ce dernier.

Le CONTRAT entre en vigueur dès sa signature pour une durée qui expirera 10 ans après la date de mise en service de la CHAUDIERE, laquelle sera effectuée par la SOCIETE le jour de la remise des clés du logement au CLIENT par SNC KAUFMAN&BROAD PROMOTION 6.

A l'expiration de cette durée, le transfert de propriété de la CHAUDIERE aura lieu automatiquement au profit du CLIENT - ou de son successeur dans la propriété du Logement, et dans l'exécution du CONTRAT, si ce successeur est substitué au CLIENT originaire, concomitamment à l'acquisition dudit Logement - , et ce après paiement par celui-ci de l'ensemble des sommes dues au titre de l'article 6.1 ci-dessous.

Le CLIENT - ou le cas échéant son successeur dans la propriété du logement et dans l'exécution du CONTRAT - devra, ce à quoi il s'oblige, payer dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du CONTRAT :

- d'une part, les loyers éventuellement dus, tels que convenus selon les dispositions de l'article 6.1 a) et b) des présentes,
- d'autre part, le prix résiduel comme il est dit à l'article 6.1 c) des présentes.

ARTICLE 4 - SERVICES ASSURES PAR LA SOCIETE

4.1 La SOCIETE donnera la CHAUDIERE à bail au CLIENT pendant toute la durée du CONTRAT, en contrepartie de la redevance stipulée à l'article 6.1 a) ci-après.

4.2 LA SOCIETE assurera, en contrepartie de la redevance forfaitaire stipulée à l'article 6.1 b) ci-après,

A : la mise en service de la chaudière et la mise en main de l'installation.

A cet effet, un technicien de LA SOCIETE sera présent le jour de la remise des clés du Logement par SNC KAUFMAN&BROAD PROMOTION 6 au CLIENT, à charge pour SNC KAUFMAN&BROAD PROMOTION 6 d'informer LA SOCIETE, un mois à l'avance du jour de cette remise des clés. Lors de cette intervention LA SOCIETE effectuera :

- la mise en service de la CHAUDIERE, ainsi que la remise au CLIENT de la notice technique de la CHAUDIERE.

- la mise en main : l'explication par le technicien au CLIENT du fonctionnement de la CHAUDIERE ainsi que l'ensemble de

l'installation de chauffage et d'eau chaude sanitaire et des moyens d'optimiser son confort au quotidien.

Si LE CLIENT a donné le logement en location, la mise en service de la Chaudière sera réalisée avec LE CLIENT, ainsi que le service de mise en main si LE CLIENT le désire.

En tout état de cause, LA SOCIETE assurera un service de mise en main de l'installation auprès du locataire sur la demande expresse du CLIENT qui devra communiquer à cet effet à LA SOCIETE le nom du locataire et ses coordonnées téléphoniques. La SOCIETE devra convenir d'un rendez-vous avec le locataire en vue de l'exécution de la prestation susvisée. A cette occasion, la visite annuelle visée au paragraphe B ci-dessous pourra être réalisée si elle n'a pas eu lieu.

B : une visite annuelle systématique d'entretien de la chaudière.

A cet effet, LA SOCIETE conviendra d'un rendez-vous avec LE CLIENT au moins quinze jours à l'avance.

La SOCIETE pourra cependant intervenir avec un préavis plus court, sous réserve de l'acceptation du CLIENT.

Toutefois, cet entretien annuel pourra être également effectué lors d'un dépannage, si celui-ci intervient avant la visite annuelle programmée.

Cette visite annuelle a pour objet une révision complète de la CHAUDIERE ; à ce titre, le technicien de LA SOCIETE effectuera l'ensemble des opérations consignées dans la Notice Technique de la Chaudière ainsi que (si ceux ci ne sont pas déjà prévus) aux contrôles minimums prévus dans la norme "X 50-010".

Si au cours de cette intervention, le technicien de LA SOCIETE constate la présence dans la CHAUDIERE de pièces entartrées ou embouées, il appréciera s'il y a lieu soit de détartrer ou débouger lesdites pièces soit de procéder à leur échange standard.

La SOCIETE effectuera en outre le contrôle et la purge des radiateurs.

Cette visite annuelle fera l'objet d'une fiche d'intervention. Elle sera signée par LE CLIENT - ou le cas échéant son locataire- et par le technicien de LA SOCIETE, l'original étant conservé par LE CLIENT.

C : LE SERVICE DE DEPANNAGE:

Les dépannages sur appels justifiés (voir 4.3 ci-après) sont effectués à la demande du CLIENT - ou de son locataire le cas échéant - :

- dans la journée, si l'appel a lieu avant 10 heures,

- le lendemain au plus tard à midi, si l'appel téléphonique a lieu après 10 heures;

A cette fin, un interlocuteur est mis à la disposition du CLIENT 7J/7 .

Les coordonnées de cet interlocuteur seront communiquées au CLIENT lors de la mise en service de la CHAUDIERE.

Chaque intervention (entretien annuel ou intervention en dépannage) fera l'objet d'un bulletin de visite comportant la liste des opérations effectuées ; il sera signé par LE CLIENT - ou le cas échéant son locataire - et par le technicien de LA SOCIETE, l'original étant conservé par ce dernier.

D : La garantie totale (pièces, main d'œuvre et déplacement) sur la CHAUDIERE.

Sont compris dans le forfait visé à l'article 6.1 b, ci-après :

- les déplacements et la main d'œuvre au titre des prestations de visite annuelle d'entretien et de dépannages sur appels justifiés,

- le changement, lorsqu'il est nécessaire, de toute pièce de la CHAUDIERE, qu'il soit réalisé à l'occasion d'une visite annuelle d'entretien ou d'un dépannage sur appel justifié à l'exclusion des châssis, scellements et pièces d'habillage de la chaudière.

E : ACCUEIL

Pour toute question liée à la facturation ou pour tout conseil lié à la CHAUDIERE et au confort thermique, LA SOCIETE met à la disposition du CLIENT des interlocuteurs pendant ses heures d'ouverture. Celles-ci ainsi que les coordonnées des interlocuteurs considérés seront communiquées au CLIENT le jour de la mise en service de la Chaudière.

4.3 Limitation de l'abonnement

Ne sont pas compris dans le forfait visé à l'article 6.1 b et sont considérés comme appels injustifiés les demandes de dépannages correspondant aux interventions suivantes:

- ramonage des conduits de fumées et pots de purge ;

- la réparation d'avaries ou de pannes causées par fausses manœuvres, utilisation anormale de la CHAUDIERE, interventions étrangères, gel, utilisation d'eau ou de gaz anormalement pollués, grèves, guerre, inondation, tremblement de terre, incendie, orage, foudre ou gel ;

- la vérification et l'entretien des radiateurs et canalisations (notamment le colmatage des fuites dans le circuit de chauffage en dehors de la CHAUDIERE) ainsi que le désembouage du circuit de chauffage ;

- les interventions pour manque de gaz ou d'électricité.

Ces interventions feront l'objet d'une facturation frais de déplacement, main d'œuvre et pièces selon le tarif "Dépannage sur appel" affiché dans les locaux de LA SOCIETE et en vigueur le jour de l'intervention.

ARTICLE 5. - OBLIGATIONS DE DILIGENCE DU CLIENT

5.1 LE CLIENT s'engage expressément à utiliser la CHAUDIERE pour l'usage auquel elle est normalement destinée, conformément aux instructions du constructeur telles qu'elles ressortent de la Notice Technique, remise lors de la mise en service de la CHAUDIERE, et à respecter les exigences de la réglementation en vigueur.

Si LE CLIENT donne le logement en location, il s'engage à remettre à son locataire ladite notice technique.

Si le non respect de ces principes par LE CLIENT ou par son locataire, le cas échéant, entraîne l'endommagement de la CHAUDIERE, LE CLIENT se verra facturer le coût de la nécessaire remise en état en sus du forfait stipulé à l'article 6.1 b) ci-dessous.

5.2 Pendant toute la durée du CONTRAT, LE CLIENT ne pourra déplacer la CHAUDIERE sans l'accord préalable et l'intervention de LA

SOCIETE à qui il doit laisser le libre accès pour maintenir la CHAUDIERE en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Sur chaque CHAUDIERE figurera une plaque de propriété au nom de LA SOCIETE qui devra rester bien en vue pendant toute la durée du Contrat, LE CLIENT s'interdisant toute suppression de ladite plaque.

5.3 En cas de transfert de propriété du Logement pendant la durée du CONTRAT, LE CLIENT s'engage à proposer au nouvel acquéreur la cession du CONTRAT.

En cas d'accord du nouvel acquéreur, le CONTRAT sera cédé à ce dernier pour la durée restant à courir, le cessionnaire étant substitué de plein droit aux droits et obligations du cédant. L'accord de l'acquéreur devra être expressément mentionné dans la promesse de vente qu'il conclura avec LE CLIENT. Celui-ci communiquera à LA SOCIETE copie de ladite promesse.

Nonobstant la cession, le cédant demeurera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du CONTRAT.

LE CLIENT devra insérer dans l'acte de vente du Logement, passé en la forme authentique, la cession du CONTRAT intervenue au profit de l'acquéreur et annexer audit acte de vente le présent CONTRAT.

En cas de désaccord du nouvel acquéreur de reprendre le contrat à sa charge, le titulaire du CONTRAT mettra en œuvre les dispositions prévues à l'article 8.1.1.

5.4 En cas de mise en location du Logement, LE CLIENT s'engage à informer LA SOCIETE dans les meilleurs délais. Il s'engage en outre à informer le locataire de la teneur du CONTRAT en lui imposant d'en permettre, pour ce qui le concerne, la bonne exécution, notamment en laissant à LA SOCIETE le libre accès à la CHAUDIERE.

Le CLIENT demeure tenu et seul responsable vis-à-vis de LA SOCIETE de l'exécution du CONTRAT conformément à toutes ses clauses et conditions.

5.5 Le Client s'engage expressément à laisser libre accès à LA SOCIETE, à la CHAUDIERE une fois par an pour l'entretien et en cas de dysfonctionnement de cette dernière, sous peine, à défaut, d'application de l'article 8.2 ci-après.

ARTICLE 6 - REMUNERATION - ECHEANCES - REVISION

6.1. Rémunération

a) La redevance annuelle due par LE CLIENT au titre de la location-vente de la Chaudière est fixée à :

187,25 € H.T. (+T.V.A. à 19,6% 36,70 €)
soit **223,95 € T.T.C.**

b) La redevance annuelle due par LE CLIENT au titre de la visite annuelle, des dépannages sur appels justifiés ainsi que de la garantie totale de la Chaudière (pièces, main-d'œuvre et déplacement), s'élève à :

Pour les 2 premières années:

146,20€ H.T. (+T.V.A. à 19,6 % 28,65€)
soit **174,85 € T.T.C.**

A partir de la 3ème année jusqu'à la 10ème:

243,25 € H.T. (+T.V.A. à 5,5 % 13,38 €)
256,63 € T.T.C.

c) Le montant annuel résultant de la somme des redevances définies aux paragraphes a et b du présent article 6.1 représente :

les deux premières années: **398,81 Euros T.T.C.**
les huit dernières années : **480,58 Euros T.T.C.**

d) Le prix résiduel du matériel à payer par LE CLIENT au titre du transfert de propriété de la CHAUDIERE est fixé :

1) à l'expiration de la période de 10 (dix) ans, à un montant de **15,24 Euros T.T.C.**

2) au cours de la période de 10 ans, dans l'hypothèse où le CONTRAT viendrait à être résilié en vertu de l'article 8 du CONTRAT, au montant tel que prévu au tableau annexé au présent CONTRAT, correspondant à la date de résiliation.

6.2. Echéances

Les annuités de ces échéances sont payables d'avance par chèque ou par prélèvement mensuel, et pour la première fois à la mise en service de la CHAUDIERE.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de variation du taux de la T.V.A. ultérieurement à la date de signature des présentes, LE CLIENT acquittera, à chaque échéance, la redevance due majorée du montant de la T.V.A. au taux en vigueur à la date d'exigibilité du paiement.

6.3. Facturation

La SOCIETE adressera au CLIENT chaque année, à date anniversaire, une facture avec mention des charges récupérables et non récupérables.

6.4. Révision

Les redevances stipulées au paragraphe b de l'article 6.1 ci-dessus seront révisées annuellement à la date anniversaire du CONTRAT selon la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de base sera le dernier indice connu à la date d'entrée en vigueur du CONTRAT, et l'indice de comparaison le dernier indice connu à la date de révision.

Cette révision sera établie suivant la formule :

$$R = \frac{R_0 \times I}{I_0}$$

R = nouvelle redevance du paragraphe b de l'article 6.1.

R₀ = redevance initiale des prestations de l'article 6.1

I = dernier indice INSEE du coût de la construction connu à la date de révision

I₀ = dernier indice INSEE du coût de la construction connu à la date de prise d'effet.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'indice susvisé, de même qu'en cas de disparition de cet indice et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, par suite notamment du passage à la monnaie unique européenne l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ASSURANCE

7.1 Le CLIENT doit informer LA SOCIETE de tous dysfonctionnements, anomalies, détériorations, destructions ou vols concernant la CHAUDIERE sous 48 heures après leur constatations.

En sa qualité de gardien de la CHAUDIERE, LE CLIENT, dès la mise en service de la CHAUDIERE, est responsable de tout dommage occasionné par la CHAUDIERE à des personnes ou à des biens, sauf si ces dommages ont pour origine directe et exclusive un vice de construction, un défaut de montage de la CHAUDIERE, ou une faute commise par LA SOCIETE dans l'exécution des prestations lui incombant au titre des paragraphes 4.2 et 4.3 ci-dessus.

En conséquence, LE CLIENT souscrira une assurance couvrant les risques lui incombant au titre du précédent paragraphe.

Il communiquera à LA SOCIETE, sur sa demande, une attestation de couverture par son assureur.

7.2 La SOCIETE est responsable des dommages de toute nature ayant pour origine directe et exclusive le fait de son personnel et/ou du matériel utilisé par lui lors de l'exécution des prestations visées aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus, tant vis-à-vis du CLIENT qu'à l'égard de tiers.

Elle garantit en conséquence LE CLIENT des conséquences pécuniaires des recours qui seraient exercés contre lui par les tiers au CONTRAT à raison des dommages visés au précédent alinéa.

Elle déclare avoir souscrit à LA SOCIETE GENERALI FRANCE une assurance la couvrant de sa responsabilité civile.

7.3 Le CLIENT est responsable des dommages occasionnés à la CHAUDIERE sauf à établir qu'il s'agit d'un cas de force majeure.

Dans le cas de survenance d'un sinistre partiel, LA SOCIETE s'engage à remettre en état à ses frais dans le cadre du contrat d'entretien souscrit, la CHAUDIERE; LE CLIENT devra alors subroger LA SOCIETE pour le remboursement des indemnités d'assurances versées au titre du sinistre pour la réparation du matériel.

ARTICLE 8. - RESILIATION ANTICIPEE

Le CONTRAT pourra être résilié par anticipation dans les cas définis ci-après:

8.1 A l'initiative du CLIENT

8.1.1 En cas d'achat anticipé de la CHAUDIERE. Le CLIENT aura la faculté, à tout moment pendant le délai de 10 (dix) ans, de demander à LA SOCIETE par lettre recommandée avec accusé de réception, le transfert de propriété de la CHAUDIERE à son profit.

La SOCIETE indiquera au CLIENT par retour de courrier le montant du prix résiduel à acquitter par LE CLIENT tel que prévu à l'article 6.1.d. 2 du présent CONTRAT, ainsi que les redevances, telles que stipulées à l'article 6.1a) et 6.1b) du présent CONTRAT, éventuellement échues et restant dues, ainsi que les modalités de règlement.

La CHAUDIERE sera transférée de plein droit et le CONTRAT résilié concomitamment de plein droit, sans formalité quelconque notamment judiciaire, dès que le règlement des sommes visées au précédent alinéa, adressé à LA SOCIETE par LE CLIENT, aura été crédité au compte de LA SOCIETE.

8.1.2 En cas de manquements graves par LA SOCIETE à ses obligations

Dans un tel cas, le CONTRAT sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin de formalité quelconque notamment judiciaire, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par LE CLIENT à LA SOCIETE la mettant en demeure de remédier au manquement constaté et restée infructueuse.

La résiliation survenant, LE CLIENT aura la faculté, à son seul gré :

soit de faire retirer la CHAUDIERE, par LA SOCIETE, et aux frais de cette dernière, sans autre indemnité à la charge de cette dernière, soit de demander à LA SOCIETE, par lettre recommandée avec accusé de réception, que la propriété de la CHAUDIERE lui soit transférée, à charge pour LE CLIENT, qui accepte, de payer le prix résiduel de ladite CHAUDIERE, déterminé suivant les dispositions de l'article 6.1 d) 2).

Le CLIENT devra faire connaître sa décision dans un délai de 8 jours à compter de la résiliation et s'acquitter des sommes dues dans un délai de 15 jours à compter de la demande de règlement adressée par LA SOCIETE au CLIENT dans le cas d'une décision de ce dernier en faveur du transfert de propriété de la CHAUDIERE à son profit.

Le transfert de propriété interviendra dès que le versement par LE CLIENT des sommes considérées, aura été crédité au compte de LA SOCIETE, étant entendu qu'à défaut de règlement dans les délais prescrits ou si le versement n'était pas, pour quelle que raison que ce soit, crédité au compte de LA SOCIETE, la demande de transfert de propriété effectuée par LE CLIENT sera réputée caduque et LA SOCIETE sera en droit de reprendre la CHAUDIERE dans un délai d'un mois à compter de l'expiration des délais de paiement ci-dessus ou rejet par la Banque de LA SOCIETE du règlement effectué par LE CLIENT.

Dans le cas où LE CLIENT choisirait de faire reprendre la CHAUDIERE par LA SOCIETE, cette dernière disposera d'un délai d'un mois à compter de la résiliation du CONTRAT conformément aux dispositions ci-dessus pour retirer la CHAUDIERE.

8.2 A l'initiative de LA SOCIETE

Dans le cas où LE CLIENT ne réglerait pas les redevances visées à l'article 6.1, ou si le client (ou son locataire) font obstacle à la bonne exécution du CONTRAT (notamment en interdisant l'accès à la CHAUDIERE) le CONTRAT sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de formalité quelconque notamment judiciaire, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par LA SOCIETE au

CLIENT, le mettant en demeure de payer les sommes dues, et restée infructueuse.

Le CONTRAT de location-vente étant ainsi résilié, LA SOCIETE aura le choix, sous quinzaine à compter de ladite résiliation, à son seul gré :

- soit de retirer la CHAUDIERE à gaz installée dans les lieux, aux frais du CLIENT sans autre indemnité à la charge de celui-ci ;

- soit de notifier au CLIENT, par lettre recommandée avec accusé de réception, ce que celui-ci, pour cette hypothèse, accepte, que la propriété de la CHAUDIERE lui est transférée immédiatement, et qu'il se trouve débiteur, par voie de conséquence, du prix résiduel de ladite CHAUDIERE, déterminé à l'article 6.1 d) 2) du présent CONTRAT.

Ce prix résiduel devra être versé par LE CLIENT, à l'expiration du mois calendaire pendant lequel aura été reçue, par LE CLIENT, la lettre recommandée avec accusé de réception prévue ci-dessus.

En cas de transfert de propriété de la CHAUDIERE en vertu du présent article 8, LE CLIENT fera son affaire de l'entretien de la Chaudière, LA SOCIETE étant libérée de toute obligation dès la survenance de la résiliation du CONTRAT dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de décision de retrait de la CHAUDIERE (à l'initiative du CLIENT ou de la SOCIETE), la SOCIETE a obligation de laisser le logement

propre à sa destination. Elle bouchonnera toutes les tuyauteries provenant ou aboutissant à la CHAUDIERE et prendra les dispositions nécessaires pour assurer une ventilation suffisante conforme aux réglementations en vigueur.

8.3 En cas de destruction du matériel

En cas de destruction totale du matériel pour cas fortuit ou de force majeure, les parties conviennent que le CONTRAT sera résilié de plein droit sans formalité quelconque et sans indemnité de part et d'autre.

Dans ce cas, LA SOCIETE sera subrogée au CLIENT pour le remboursement des indemnités d'assurance versées au titre du sinistre pour le remplacement du matériel détruit jusqu'à concurrence du montant restant dû au titre des redevances visées à l'article 6.1 d) ci-dessus.

En conséquence, LE CLIENT devra assurer contre les risques ci-dessus visés sa responsabilité auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable.

ARTICLE 9 - DOMICILIATION ET COMPETENCE

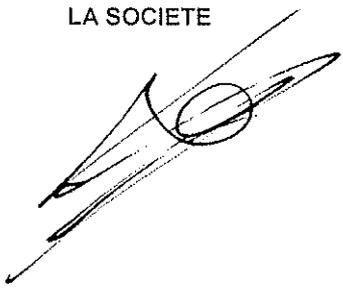
Les parties élisent domicile, LA SOCIETE en son siège social et LE CLIENT à son adresse tels qu'indiqués en tête des présentes.

Toute contestation relative à l'exécution des présentes ou à leurs conséquences relèvera de la compétence de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le Logement.

Fait à

Le

LA SOCIETE



LE CLIENT

ANNEXE THEMPLUS CONDENS 25kW SAUNIER DUVAL

Prix résiduel du matériel en cas de résiliation anticipée telle que prévue à l'article 6 du présent contrat:

Le tableau suivant présente le prix résiduel du matériel au moment de l'expiration du contrat.

La colonne M indique le nombre de mois écoulés entre la prise d'effet du contrat et la date de résiliation.

La colonne P indique le prix résiduel en Euros TTC .

M	P		M	P		M	P		M	P
1	2236,08		37	1564,23		73	892,38		109	220,53
2	2217,42		38	1545,57		74	873,72		110	201,87
3	2198,75		39	1526,90		75	855,05		111	183,20
4	2180,09		40	1508,24		76	836,39		112	164,54
5	2161,43		41	1489,58		77	817,73		113	145,88
6	2142,77		42	1470,92		78	799,07		114	127,22
7	2124,10		43	1452,25		79	780,40		115	108,55
8	2105,44		44	1433,59		80	761,74		116	89,89
9	2086,78		45	1414,93		81	743,08		117	71,23
10	2068,12		46	1396,27		82	724,42		118	52,57
11	2049,45		47	1377,60		83	705,75		119	33,90
12	2030,79		48	1358,94		84	687,09		120	15,24
13	2012,13		49	1340,28		85	668,43			
14	1993,47		50	1321,62		86	649,77			
15	1974,80		51	1302,95		87	631,10			
16	1956,14		52	1284,29		88	612,44			
17	1937,48		53	1265,63		89	593,78			
18	1918,82		54	1246,97		90	575,12			
19	1900,15		55	1228,30		91	556,45			
20	1881,49		56	1209,64		92	537,79			
21	1862,83		57	1190,98		93	519,13			
22	1844,17		58	1172,32		94	500,47			
23	1825,50		59	1153,65		95	481,80			
24	1806,84		60	1134,99		96	463,14			
25	1788,18		61	1116,33		97	444,48			
26	1769,52		62	1097,67		98	425,82			
27	1750,85		63	1079,00		99	407,15			
28	1732,19		64	1060,34		100	388,49			
29	1713,53		65	1041,68		101	369,83			
30	1694,87		66	1023,02		102	351,17			
31	1676,20		67	1004,35		103	332,50			
32	1657,54		68	985,69		104	313,84			
33	1638,88		69	967,03		105	295,18			
34	1620,22		70	948,37		106	276,52			
35	1601,55		71	929,70		107	257,85			
36	1582,89		72	911,04		108	239,19			

ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE

Le Réservataire

M : _____ Prénom : _____

Mme (née) : _____ Prénom : _____

Demeurant : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Nom du programme : **Le Jardin d'Emeraude**

Adresse : **9 rue du Galtz**

Code postal : **68000** Ville : **COLMAR**

Il a été convenu que La société PRESTIGIUM IMMOBILIER s'engage à prendre en charge :

FRAIS

Frais de contrat Chaudière pour la 1^{ère} année **223.56 €**

N° Lot : _____

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

- les frais seront remboursés dans les 30 jours après passage des actes à réception des justificatifs de paiement fournis par le réservataire à PRESTIGIUM IMMOBILIER (et sous réserve que l'acte ai été régularisé par le notaire) - les frais d'entretien annuel restant à la charge du locataire

LIMITE DES ENGAGEMENTS

Les engagements de PRESTIGIUM IMMOBILIER à l'égard du réservataire sont limités à ceux qui sont expressément prévus dans le présent contrat. Il est précisé notamment que PRESTIGIUM IMMOBILIER ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des retards dans la livraison du ou des appartements que le réservataire s'est engagé à acquérir, de même que de tous vices, malfaçons ou non façons affectant la construction, ceux -ci relevant de la garantie du promoteur.

Fais en deux exemplaires à : _____ le _____

Le Réservataire (1) :

PRESTIGIUM IMMOBILIER

Madame Monsieur

(1) Signature précédée de la mention « lu et approuvé »